

R.G : 09/02533

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a été
extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN
DEUXIÈME CHAMBRE
ARRÊT DU 18 FÉVRIER 2010

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE du 08 Février 2008

APPELANTE :

S.A. TRANSPORTS FATTON
3 allée des Droits de l'Homme
69672 BRON CEDEX

représentée par la SCP COLIN-VOINCHET RADIGUET-THOMAS ENAULT,
avoués à la Cour

assistée de Me Jérôme BERTHET, avocat au barreau de Lyon

INTIMÉES :

SOCIÉTÉ SENATOR LINES
182 Quai Georges V
76600 LE HAVRE

représentée par la SCP HAMEL FAGOO DUROY, avoués à la Cour

assistée de Me Dominique DUBOSC, avocat au barreau du Havre

SOCIÉTÉ LOGICARE
300 Boulevard Jules Durand
76600 LE HAVRE

représentée par la SCP DUVAL BART, avoués à la Cour

assistée de Me Xavier DESPLANQUES, avocat au barreau du Havre

S.A. TRANSPORTS CAREL
333 Boulevard Jules Durand
76600 LE HAVRE

représentée par Me COUPPEY, avoué à la Cour

assistée de Me Franck GUENOUX, avocat au barreau de Rouen

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 07 Janvier 2010 sans opposition des avocats devant Madame BARTHOLIN, Présidente, rapporteur, en présence de Monsieur LOTTIN, Conseiller.

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame BARTHOLIN, Présidente
Monsieur LOTTIN, Conseiller
Madame VINOT, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Madame LECUYER, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 07 Janvier 2010, où la présidente a été entendue en son rapport oral et l'affaire mise en délibéré au 18 Février 2010

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 18 Février 2010, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

signé par Monsieur LOTTIN, pour Madame BARTHOLIN, Présidente empêchée,
et par Madame DURIEZ, Greffier.

*
* *
*

Exposé du litige

La Sa Transports Fatton (ci-après dénommée Fatton) agissant en qualité de commissionnaire de transport principal a confié en 2005 à la Sa Senator Lines en qualité de sous-commissionnaire de transport l'organisation de l'acheminement de marchandises diverses disposées dans UN conteneur CLHU 866046/6 au départ de Roissy et à destination de Taiwan.

La société Senator Lines a confié le transport terrestre du conteneur de Roissy jusqu'au terminal de Normandie au Havre à la Sas Logicare, qui a sous-traité cette prestation à la Sa Transports Carel (ci-après dénommée Carel).

La société Carel a pris en charge le conteneur plombé le 21 avril 2005 à 15 heures à Roissy et a déposé en fin de journée la remorque supportant le conteneur sur le parc de son entreprise au Havre.

Le chauffeur de la société a découvert le lendemain en arrivant sur le terminal de Normandie que le conteneur n'était plus plombé et avait été visité.

Un premier contrôle contradictoire du 22 avril 2005 puis une expertise contradictoire réalisée par M. Kerfriden (Sa Cargo Claims Services) ont révélé la disparition de 77 cartons du lot Beauté Prestige International destinés à la société Flelis International à Taiwan.

Dans son rapport déposé le 13 décembre 2005, l'expert a évalué le préjudice à la somme de 19 283,66 €.

Par acte en date du 20 avril 2006, la société Fatton a assigné la société Senator Lines aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 19 283,66 € outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi qu'une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Senator Lines a appelé en garantie les sociétés Logicare et Carel le 12 mai 2006.

La société Logicare a appelé en garantie la société Carel le 7 juin 2006.

Par jugement rendu le 8 février 2008, le tribunal de commerce du Havre :

- a joint les instances enrôlées sous les numéros 1 2006 000506, 1 2006 000556 et 1 2006 000626,

- a reçu la société Transports Fatton en ses demandes, et l'a déclarée partiellement fondée,

- a condamné la société Senator Lines Gmbh France à payer à la société Transports Fatton la somme de 6 877,64 €, à titre principal, augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

- a reçu la société Senator Lines en son appel en garantie à l'encontre des sociétés Logicare et Carel et l'a déclaré fondé,

- a condamné les sociétés Logicare et Carel à relever et garantir la société Senator Lines Gmbh de la condamnation ci-dessus énoncée prononcée à son encontre,

- a reçu la société Logicare en son appel en garantie à l'encontre de la société Carel,

- a condamné la société Carel à relever et garantir la société Logicare de la condamnation ci-dessus énoncée,

- a reçu la société Senator Lines en son action récursoire pour préjudice personnel et l'a déclaré partiellement fondé,

- a condamné les sociétés Logicare et Carel à payer à la société Senator Lines la somme de 310 €,

- a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

- a débouté les parties de leurs autres ou plus amples demandes,

- a condamné la société Senator Lines aux entiers dépens,

- a condamné les sociétés Logicare et Carel à relever et garantir la société Senator Lines et la société Carel à relever et garantir la société Logicare de la condamnation prononcée au titre des dépens.

- a condamné la société Senator Lines à payer à la société Transports Fatton la somme de 1 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

- a condamné les sociétés Logicare et Carel à relever et garantir la société Senator Lines et la société Carel à relever et garantir la société Logicare de la condamnation prononcée ci-dessus par application de l'article 700 du code de procédure civile,

- a condamné les sociétés Logicare et Carel à payer à la société Senator Lines la somme de 700 € par application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné la société Carel à relever et garantir la société Logicare de cette condamnation.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a en premier lieu jugé recevable l'action de la société Fatton dès lors que cette dernière versait aux débats la preuve des paiements effectués par la société Fatton Taiwan et les notes de débit adressées par Fatton Taiwan à Fatton.

Il a estimé que le vol n'était pas imprévisible et ne pouvait constituer un fait de force majeure.

Le tribunal, pour déclarer responsable la société Carel, a retenu que la liste de colisage produite par Fatton lors de l'expertise n'avait pas été contestée et que les lots mentionnés sur cette liste étaient présents dans le conteneur lors du dépotage, qu'enfin il n'était pas contesté que le conteneur avait été visité entre sa prise en charge par la société Carel et son arrivée sur le terminal de Normandie.

Il a par ailleurs jugé qu'il n'y avait pas lieu de retenir une faute lourde de la société Carel.

La société Fatton a interjeté appel de cette décision.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 décembre 2009.

Prétentions et moyens des parties

Pour l'exposé des prétentions et des moyens des parties, il est renvoyé aux conclusions signifiées le 8 avril 2009 par la société Fatton, le 16 septembre 2009 par la société Senator Lines, le 20 mai 2009 par la société Logicare et le 27 février 2009 par la société Carel.

Leurs moyens seront examinés dans les motifs de l'arrêt.

La société Fatton sollicite la confirmation du jugement entrepris sauf en ce qu'il a limité son préjudice.

Elle conclut à la condamnation de la société Senator Lines à lui payer la somme de 19 283,66 € outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi qu'une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société **Senator Lines Gmbh France** conclut à titre principal à sa mise hors de cause sur le fondement de l'existence d'un cas de force majeure exonératoire de responsabilité.

A titre subsidiaire, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné conjointement et solidairement les sociétés Logicare et Carel à la garantir tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'agent de la société Senator Lines des condamnations prononcées à son encontre au profit de la société Fatton ainsi qu'à lui payer une somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sollicite également la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné les sociétés Logicare et Carel à lui payer la somme de 310 €.

Enfin, la société Senator Lines demande à la cour de condamner la société Fatton et/ou la société Logicare et/ou la société Carel à lui payer une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Logicare conclut à titre principal à la réformation du jugement entrepris et à l'irrecevabilité de la société Fatton en ses demandes, l'appel en garantie diligenté par la société Senator Lines à son encontre devant dès lors être déclaré sans objet.

A titre subsidiaire, elle sollicite également la réformation du jugement et demande à la cour de constater que le vol de la marchandise revêt les caractéristiques de la force majeure, qui l'exonère de sa responsabilité et justifie sa mise hors de cause.

A titre plus subsidiaire, la société Logicare conclut à la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle constaté l'absence de faute lourde de la société Carel et appliqué les limitations de responsabilité prévues par le contrat type du 9 avril 1999, en limitant la responsabilité de la société Carel à la somme de 6 877,64 €, mais demande à la cour de réformer la décision en ce qu'elle l'a condamnée à payer à la société Senator Lines la somme de 310 €.

En tout état de cause, elle sollicite la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a condamné la société Carel à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et demande à la cour de déclarer irrecevables et mal fondées les demandes présentées pour la première fois en cause d'appel par la société Carel à son encontre.

Enfin, la société Logicare conclut à la condamnation des trois autres parties à lui payer une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Carel, sur son appel incident, conclut à titre principal à l'irrecevabilité des demandes de la société Fatton et à titre subsidiaire au débouté de ces demandes.

A titre plus subsidiaire, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a écarté toute faute lourde de sa part et demande à la cour de dire que la société Logicare et/ou les sociétés Fatton et Senator Lines ont commis une faute qui a contribué à la disparition des marchandises et de les condamner à supporter à ce titre une part de responsabilité qui ne saurait être inférieure à 50 %.

Elle sollicite enfin la condamnation de la société Fatton et/ou des sociétés Logicare et Senator Lines à lui payer une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur ce, la Cour,

Sur la recevabilité à agir de la société Fatton

Pour conclure à l'irrecevabilité des demandes de la société Fatton faute d'intérêt à agir, les sociétés Logicare et Carel soutiennent que la demanderesse ne justifie pas être propriétaire des marchandises ni avoir indemnisé son mandant ou s'être engagée à le faire.

Elles soulignent que le propriétaire des marchandises a été indemnisé par la société Fatton Taiwan et non par la société française Transports Fatton, voire que rien ne permet de savoir si les règlements visent bien le transport litigieux.

La société Carel fait en outre valoir que la demanderesse doit justifier avoir indemnisé la victime avant la date d'acquisition de la prescription, c'est à dire avant le 3 mai 2006. Elle prétend que la note de débit produite aux débats n'est pas datée et ne permet pas de connaître l'identité de son signataire.

Elle reproche encore à l'appelante de ne pas produire de traduction officielle de ces pièces rédigées en langue étrangère.

Toutefois, la société Fatton produit aux débats :

- une réclamation à hauteur de la somme de 18 925 € datée du 30 juin 2005 et émanant de sa cliente la société Flelis International à propos de la cargaison chargée sur le navire Hanjin Ottawa arrivé le 1er juin 2005 après embarquement du 9 mai 2005 concernant 10 cartons, ce qui correspond en tous points au transport litigieux ;

- un document émanant de cette même société Flelis International, qui certifie avoir reçu de la société Fatton Taiwan à titre d'indemnisation pour ce sinistre une somme de 366 649 NT (dollars taiwanais, soit l'équivalent de 8 925,46 €) le 30 juin 2005 et un second versement de 10 000 € le 19 septembre 2005 ;

- une note de débit adressée par la société Fatton Taiwan à la société française Transports Fatton, attestant de ce que la somme de 18 925,46 € est débitée sur le compte de cette dernière au titre du sinistre Flelis International dont les références sont reproduites.

Contrairement à ce que prétend la société Carel, cette note de débit est antérieure à l'expiration du délai de prescription puisque datée du 25 avril 2006.

Ces pièces établissent d'une part que le propriétaire des marchandises manquantes a été indemnisé avant l'acquisition de la prescription et d'autre part que c'est la société de droit français Transports Fatton qui a supporté le coût de cette indemnisation après avoir remboursé la société taiwanaise du même nom.

Ces pièces sont accompagnées de traductions libres dont le contenu n'a pas été contesté par les autres parties, de telle sorte que le moyen tiré de l'absence de traduction officielle n'est pas fondé.

Il en résulte que la société française Fatton, qui justifiait avoir supporté elle-même avant la date de forclusion le coût du sinistre, avait un intérêt à agir.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a déclaré la demanderesse recevable en ses prétentions.

Sur la nullité du contrat de transport

La société Carel invoque la nullité du contrat de transport au motif que l'article 3.1 du décret du 6 avril 1999 fait obligation au donneur d'ordre de fournir notamment au transporteur, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, des renseignements sur sa nature et sa spécificité lorsqu'elles requièrent des dispositions particulières comme en l'espèce.

Elle précise que son co-contractant la société Logicare ne lui a fourni aucune information sur la nature de la marchandise, le nombre de colis, d'objets ou de supports de charges (palettes) ni aucune instruction de précaution particulière ou de consigne particulière.

La société Carel souligne que le conteneur était plombé, de telle sorte qu'elle n'a pu vérifier son contenu.

Toutefois l'article 3.1 du décret du 6 avril 1999 est sans lien avec l'information donnée sur les marchandises transportées, mais concerne uniquement le cas où la nature de la marchandise requiert des dispositions particulières.

La société Carel ne précise pas quelles spécificités auraient pu justifier l'application de ce texte.

Elle ne peut prétendre avoir été trompée sur la nature de la marchandise alors qu'aucune description n'en était faite et qu'elle n'en pas sollicité davantage de son donneur d'ordre.

La demande de nullité du contrat de transport n'est donc pas fondée.

Sur l'exonération de responsabilité fondée sur la force majeure

Les trois sociétés intimées soutiennent que le vol survenu la nuit sur le parking de la société Carel au Havre présente les caractéristiques de la force majeure.

Toutefois il est constant que le vol commis sans violence, qui n'est ni imprévisible ni insurmontable, ne peut constituer un cas de force majeure exonératoire de responsabilité.

Ce moyen sera en conséquence écarté.

Sur la responsabilité des sociétés Senator Lines et Logicare

Si la société Senator Lines invoque n'avoir commis aucune faute personnelle, se bornant à répercuter sur son substitué les seules informations qui lui avaient été données par la société Fatton, elle ne conteste pas le principe de sa responsabilité en sa qualité de sous commissionnaire de transport.

Il en est de même en ce qui concerne la société Logicare qui, tout en soulignant qu'aucune faute personnelle ne lui est reprochée, ne conteste pas devoir sa garantie à la société Senator Lines.

Sur la responsabilité de la société Carel

A l'appui de son appel, la société Fatton soutient que la société Carel a commis une double faute, qu'elle qualifie de lourde, consistant :

- d'une part à ne pas livrer la marchandise dans le délai prévu par le contrat de transport, soit le 21 avril 2005 et de l'avoir conservée une nuit sur son propre parking, non surveillé et non clos, sans alerter la société Logicare ni solliciter ses instructions ;

- d'autre part à laisser le conteneur pendant toute une nuit sans surveillance sans prendre de précautions particulières, permettant aux voleurs de s'emparer d'une partie des marchandises sans aucune effraction.

La partie appelante reproche au tribunal d'avoir repris à son compte les affirmations de la société Carel tant en ce qui concerne l'impossibilité de livrer le jour même qu'en ce qui concerne les précautions prises pour empêcher le vol, alors que l'absence d'effraction démontre que ces précautions n'ont pas été prises.

Toutefois, si la société Carel ne justifie pas autrement que par ses propres affirmations des raisons pour lesquelles elle n'a pas livré le conteneur dans le délai prévu et pour lesquelles le vol a pu être perpétré sans effraction malgré les précautions qu'elle prétend avoir prises, il appartient à la société Fatton d'apporter la preuve de l'existence d'une faute lourde.

Cette dernière se définit comme une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et démontrant l'incapacité du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée.

Cette preuve doit s'apprécier en fonction des diligences nécessaires, lesquelles dépendent des caractéristiques des marchandises et notamment de leur valeur.

Or les sociétés défenderesses démontrent que la société Fatton n'avait donné aucune information à cet égard, de sorte que le transporteur n'était pas tenu de prendre des précautions particulières.

Dans ce contexte, le fait de laisser le container la nuit sur son parking privé, dans un lieu dont aucune particularité n'est établie ni invoquée, ne saurait constituer une faute lourde.

De même le simple retard de livraison ne constitue pas une faute d'une telle gravité.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a décidé d'appliquer la limitation légale de responsabilité.

Sur le partage de responsabilité

La société Carel sollicite qu'une part de la responsabilité soit mise à la charge de son donneur d'ordre la société Logicare pour ne pas avoir permis la prise en charge du conteneur à l'heure convenue et pour ne lui avoir donné aucune information sur les précautions qu'il convenait de prendre en raison de la nature et des spécificités de la marchandise. Selon elle, ces manquements ont créé les circonstances facilitant le vol et contribuant à la réalisation du dommage.

La société Logicare est mal fondée à invoquer l'irrecevabilité d'une telle demande faite pour la première fois en cause d'appel dès lors que l'article 564 du code de procédure civile rend une telle demande nouvelle possible lorsqu'elle vise à opposer compensation à la demande de la partie adverse, comme c'est le cas en l'espèce.

Toutefois, il n'est nullement établi que le retard subi au départ de Roissy, qui constitue un simple constat, soit davantage imputable à la société Logicare, qui n'était chargée d'aucune opération matérielle de manipulation du conteneur, qu'à la société Carel, chargée d'enlever ce dernier, ou qu'à tout autre intervenant de la chaîne de transport.

Par ailleurs, aucune faute lourde n'a été retenue à la charge de la société Carel et il n'est donc pas reproché à cette dernière d'avoir omis de tenir compte de prétendues spécificités de la marchandise.

Ce transporteur ne peut donc se décharger de sa responsabilité en faisant valoir que la société Logicare a omis de lui transmettre des informations dont cette dernière n'avait d'ailleurs pas elle-même connaissance.

Si la société Carel sollicite également un partage de responsabilité avec les sociétés Fatton et Senator Lines, elle n'invoque aucune faute personnelle à l'encontre de celles-ci qui seule pourrait justifier et fonder une telle demande.

La demande de partage de responsabilité sera en conséquence écartée.

Sur les frais de dépotage et de rempotage de la société Senator Lines

Dès lors que la société Senator Lines justifie avoir supporté le coût des frais de dépotage et de rempotage nécessaires à la mise en oeuvre des opérations d'expertise, ce préjudice doit être mis à la charge des sociétés responsables des manquants constatés et le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur les autres demandes

La société Fatton, qui succombe en son appel principal, supportera les dépens d'appel et les parties seront toutes déboutées de leurs demandes faites en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

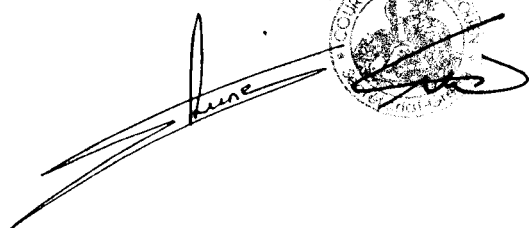
PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions y compris celles relatives aux dépens et aux frais irrépétibles,

Déboute les sociétés Transports Fatton, Senator Lines, Logicare et Carel de leurs demandes faites en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société Transports Fatton à payer les dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit des avoués de la cause, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

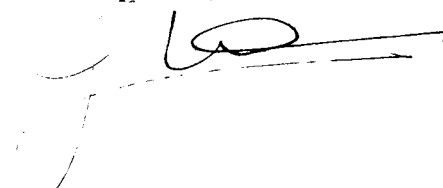
LE GREFFIER,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lune', written over a circular official stamp of the Cour d'Appel de Rouen.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de ROUEN

P/ LA PRÉSIDENTE
empêchée,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lune', written over a circular official stamp of the Cour d'Appel de Rouen.